



LIGNES DIRECTRICES DU VOLET MUSIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS INTERNATIONAUX DE 2026-2027 DANS LE CADRE DU FONDS ONTARIEN D'INVESTISSEMENT DANS L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE

TABLE DES MATIÈRES :

1. Aperçu : Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique	/1
2. Introduction : Volet Musique pour le développement des marchés internationaux	/3
3. Dates limites, périodes d'activités et niveaux de financement	/3
4. Auteurs de demande admissibles	/4
5. Activités admissibles	/4
6. Dépenses admissibles	/5
7. Processus de demande	/6
8. Critères d'évaluation	/7
9. Auteurs de demande retenus	/9
Annexe 1 – Types d'auteurs de demande admissibles	/11

1. Aperçu : Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique

IMPORTANT : Des mises à jour ont été apportées aux paramètres du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique (FOIIM) pour 2026-2027, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité des auteurs de demande. Veuillez lire attentivement ces lignes directrices avant de remplir une demande.

Le FOIIM est un fonds d'investissement pour le développement économique conçu pour aider les entreprises et les organismes du secteur de la musique de l'Ontario à maximiser leur croissance, à augmenter leur rendement du capital investi (RCI) et à favoriser un écosystème musical équilibré, dynamique et diversifié.

Principaux buts des programmes :

- Fournir des investissements ciblés pour augmenter les recettes et soutenir la création et le maintien d'emplois et la croissance de l'emploi.
- Maximiser le RCI et améliorer les possibilités d'innovation et de compétitivité (à l'échelle nationale et internationale).

- Optimiser le soutien aux entreprises nouvelles, émergentes et diversifiées dans l'écosystème musical de la province.

Indicateurs de rendement clés :

- Augmentation des recettes.
- Création ou maintien d'emplois.
- Capacité et innovation accrues.
- Écosystème musical équilibré comprenant des entreprises établies, émergentes et diversifiées.

Résultats attendus :

- Augmentation des recettes, des bénéfices, de la création ou du maintien d'emplois, des investissements privés et des recettes fiscales.
- Production de propriété intellectuelle (contenu) pouvant être détenue et consommée à l'échelle nationale et exportée, ce qui se traduit par des recettes et des emplois durables dans la province.
- Amélioration de l'image et du prestige de l'Ontario sur la scène internationale grâce à la découverte et au développement du plein potentiel de la prochaine génération d'artistes émergents.

Les cinq volets du programme sont adaptés à différents segments de l'industrie :

Développement des entreprises du secteur de la musique :

Soutient les entreprises établies (dont les recettes dépassent 125 000 \$) qui prennent des risques pour découvrir et développer des talents et les commercialiser, grâce à des activités d'enregistrement et de production, de marketing et de promotion, d'édition et de développement des entreprises.

Promotion des concerts :

Soutient les entreprises et les organisations (dont les recettes dépassent 125 000 \$) qui produisent ou promeuvent des concerts en Ontario (mettant en vedette des artistes canadiens), dans le but d'augmenter le nombre de concerts et leur qualité pour les résidents et les visiteurs de l'Ontario.

***NOUVEAU* Développement des talents :**

Investit dans des entreprises du secteur de la musique très performantes et présentant un potentiel de croissance (recettes comprises entre 25 000 \$ et 125 000 \$) afin d'améliorer l'accès, de renforcer la compétitivité et d'accélérer la réussite.

Volet Musique pour le développement des marchés internationaux :

Fournit aux entreprises du secteur de la musique admissibles des investissements visant à accroître leur part de marché à l'international et à créer des possibilités d'exportation présentant un RCI élevé.

Développement de l'industrie de la musique :

Investit dans des associations professionnelles musicales reconnues afin de mettre en œuvre des initiatives qui renforcent l'écosystème musical de l'Ontario, améliorent sa compétitivité et soutiennent le développement durable de l'industrie.

Ontario Créatif s'engage à favoriser la diversité, la parité hommes-femmes, l'accessibilité et la durabilité environnementale au sein des industries créatives. Veuillez consulter le document **Politiques relatives aux programmes** pour obtenir des renseignements supplémentaires importants.

Les lignes directrices suivantes décrivent les critères d'admissibilité et les renseignements relatifs à la demande pour le **Volet Musique pour le développement des marchés internationaux** dans le cadre du FOIIM.

2. Introduction : Volet Musique pour le développement des marchés internationaux

Le volet **Musique pour le développement des marchés internationaux** offre **aux maisons de disques, aux éditeurs de musique, aux sociétés d'imprésarios ainsi qu'aux promoteurs et aux diffuseurs de concerts nationaux** admissibles un financement leur permettant de participer à des activités nationales et internationales s'inscrivant dans une stratégie de croissance de leur société. Ces activités doivent produire des résultats mesurables en matière d'expansion commerciale et de développement des marchés pour la société participante (ventes, contrats de concession de licences ou d'édition, développement des publics, couverture médiatique, possibilités de partenariat, échanges internationaux, etc.). Les principales activités soutenues sont la participation à des manifestations commerciales et les voyages professionnels ciblés qui s'inscrivent dans la stratégie de développement des marchés.

Remarque : Les frais de voyages professionnels à l'étranger ne sont pas admissibles au financement dans le cadre des volets Développement des entreprises du secteur de la musique, Développement des talents et Promotion des concerts.

Veuillez consulter la section 9 pour obtenir des renseignements importants sur les exigences en matière d'assurance et d'entente applicables aux auteurs de demande retenus.

3. Dates limites, périodes d'activités et niveaux de financement

Le volet Musique pour le développement des marchés internationaux accordera jusqu'à **12 500 \$**, à concurrence de 50 % des dépenses admissibles d'une société pour les voyages professionnels et les activités de développement des marchés.

Les demandes doivent être soumises par voie électronique via le Portail de demande en ligne (PDL) avant l'une des dates limites suivantes :

le jeudi 4 juin 2026 à 17 h HE

pour les voyages effectués entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 juillet 2027 (les bénéficiaires disposeront d'une période de 12 mois maximum au cours de cette période, en fonction de la date de leur première dépense)

OU

le jeudi 5 novembre 2026 à 17 h HE

pour les voyages effectués entre le 1^{er} novembre 2026 et le 31 juillet 2027 (les bénéficiaires disposeront d'une période maximale de 9 mois au cours de laquelle ils pourront effectuer leurs dépenses, en fonction de la date de leur première dépense)

Les demandes et les documents reçus après les dates limites indiquées ci-dessus ne seront pas pris en considération.

Les décisions seront communiquées aux auteurs de demande environ 8 semaines après la date limite.

4. Auteurs de demande admissibles

Ce programme s'adresse aux maisons de disques, aux éditeurs de musique, aux sociétés d'imprésarios et aux promoteurs et diffuseurs de concerts (y compris les festivals) à travers le pays, ainsi qu'aux sociétés dont les revenus proviennent d'une combinaison de ces quatre catégories d'auteurs de demande. Veuillez consulter l'annexe pour plus de détails.

Pour être admissibles, les auteurs de demande doivent satisfaire aux critères généraux suivants :

- Être établi en Ontario;
- Être en activité depuis au moins deux ans avant le dépôt de la demande;
- Être en mesure de démontrer que le principal établissement de la société a été situé en Ontario pendant au moins un an avant la date limite;
- Appartenir à des intérêts canadiens;
- Être constitué en société en Ontario ou au fédéral (ou être prêt à se constituer en société immédiatement si la demande est acceptée);
- Être financièrement solvable;
- Avoir un revenu annuel minimum de 25 000 \$ provenant d'activités d'entreprises du secteur de la musique admissibles;
- Être en règle avec Ontario Créatif au moment du dépôt de la demande.

Les nouveaux auteurs de demande **sont encouragés** à contacter le Bureau ontarien de promotion de la musique (BOPM) au moins deux semaines avant la date limite de dépôt des demandes pour discuter de leur admissibilité. Les auteurs de demande qui ne le font pas peuvent voir leur demande jugée non admissible ou incomplète si l'admissibilité n'est pas clairement établie dans la demande.

5. Activités admissibles

Les activités d'exportation et de développement des marchés admissibles comprennent la participation à des salons et à des manifestations clés du secteur, les initiatives de développement d'un public international, les voyages professionnels et de ventes prospectives vers des territoires clés pour rencontrer des clients potentiels ciblés ou participer à des missions commerciales organisées par des associations professionnelles.

Les activités soutenues dans le cadre de ce programme doivent contribuer aux objectifs de développement des activités et des marchés de l'auteur de la demande, liés à la croissance des artistes

et de la société. Les activités admissibles doivent à la fois favoriser le développement d'un public international et le développement commercial *et* se dérouler à l'extérieur du Canada. Les activités nationales peuvent être prises en considération lorsqu'un objectif international clair et démontrable est présent.

Les voyages professionnels à l'intérieur du pays qui ne répondent pas aux objectifs de ce volet peuvent être pris en considération dans le cadre des volets Développement des entreprises du secteur de la musique, Développement des talents ou Promotion des concerts.

Le nombre d'activités admissibles au programme est limité à cinq. Ontario Créatif se réserve le droit de n'accepter qu'une partie du plan d'expansion commerciale et de développement des marchés soumis par la société auteure de la demande.

6. Dépenses admissibles

Les sociétés doivent remplir le modèle de budget en y indiquant toutes les dépenses admissibles, notamment :

- *Frais d'inscription* – Y compris les dépenses liées à l'inscription et à la participation.
- *Frais de déplacement* – Y compris les billets d'avion et les transports locaux. Les billets d'avion doivent être budgétisés au tarif économique et refléter les coûts d'une réservation effectuée au moins 30 jours avant le départ. Tous les voyages professionnels doivent partir de l'Ontario, sauf autorisation contraire d'Ontario Créatif.
- *Frais d'hébergement* – Les frais d'hôtel sont plafonnés à 600 \$ CA par nuit, doivent correspondre à des tarifs modérés par nuit et refléter la moyenne pour la destination ou l'activité concernée. Une autorisation est requise au stade de la présentation de la demande.
- *Frais journaliers* – Plafonnés à 75 \$ CA par jour pour les voyages professionnels nationaux et à 100 \$ CA par jour pour les voyages professionnels internationaux (y compris les repas quotidiens et les frais accessoires).
- *Frais liés au matériel de marketing* – Y compris la conception et la production du matériel spécialement créé pour les activités proposées. Maximum de 30 % des frais totaux. Remarque : Les frais liés au matériel de marketing ne peuvent être inclus dans les dépenses du Développement des marchés internationaux que si l'auteur de la demande n'a pas présenté, et n'a pas l'intention de présenter, une demande au titre des volets Développement des entreprises du secteur de la musique, Développement des talents ou Promotion des concerts.

À des fins budgétaires, Ontario Créatif couvrira les frais liés à l'arrivée la veille de l'événement et au départ le lendemain de celui-ci. Tout séjour supplémentaire sur place doit être justifié dans la demande et accompagné d'une explication.

Bien que les sociétés puissent engager des dépenses supplémentaires qui ne correspondent pas aux catégories ci-dessus, ces coûts ne doivent pas être inclus dans le budget (p. ex. la promotion d'artistes). Le montant de la contribution d'Ontario Créatif sera calculé uniquement sur la base des dépenses admissibles énumérées ci-dessus. Les dépenses considérées comme non admissibles dans le cadre de ce programme comprennent :

- les dépenses de personnel et d'exploitation;
- les frais d'accueil et de réception;
- les frais commerciaux de base, comme la conception et l'impression de cartes professionnelles;
- les frais de communication, comme les frais de location de téléphone mobile, de même que le coût des appels des téléphones portables et des appels interurbains;
- les coûts associés aux représentants inadmissibles de la société et aux représentants supplémentaires, dépassant le plafond du programme;
- l'assurance voyage individuelle liée au voyage commercial;
- les dépenses supplémentaires engagées du fait des mesures de santé publique;
- l'aide supplémentaire – les frais couverts en totalité ou en partie par un tiers, tel qu'un festival ou un marché (p. ex. inscription, hébergement, billets d'avion). Le cas échéant, le solde des frais non couverts sera considéré comme une dépense admissible.

Toutes les dépenses admissibles incluses dans le budget doivent être jugées raisonnables et appropriées par Ontario Créatif. Ontario Créatif se réserve le droit de demander des modifications au budget soumis par la société auteure de la demande afin de se conformer aux lignes directrices ci-dessus. Un rapport sur les coûts est exigé à la fin du programme et tout écart important par rapport au budget approuvé peut être refusé, sauf si Ontario Créatif l'a préalablement approuvé.

7. Processus de demande

IMPORTANT : *Les nouveaux auteurs de demande sont invités à contacter le BOPM au moins deux semaines avant la date limite de présentation des demandes afin de discuter de leur admissibilité. Les auteurs de demande qui ne le font pas risquent de voir leur demande jugée inadmissible ou incomplète si l'admissibilité n'est pas clairement établie dans la demande.*

- Les demandes doivent être présentées par voie électronique via le Portail de demande en ligne (PDL) d'Ontario Créatif, à <https://apply.ontariocreates.ca>.
- Les auteurs de demande qui ne possèdent pas de compte utilisateur sur le PDL doivent se rendre à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/> et cliquer sur « Inscrivez-vous ». Pour obtenir de l'aide, rendez-vous sur le site Web d'Ontario Créatif pour consulter le **Guide de démarrage du PDL**.
- Pour obtenir une aide technique, veuillez communiquer avec le centre d'assistance du PDL à l'adresse électronique applyhelp@ontariocreates.ca.
- Les auteurs de demande sont encouragés à commencer le processus de demande bien avant la date limite afin de disposer de suffisamment de temps pour rassembler les renseignements nécessaires et remplir le formulaire. La demande peut être remplie au fur et à mesure et les renseignements peuvent être enregistrés à mesure qu'ils sont saisis. Une fois enregistrée, la demande peut être modifiée ou complétée jusqu'au moment où elle est présentée.
- Une discussion préalable avec Ontario Créatif concernant l'admissibilité d'une activité ne garantit pas l'obtention d'un financement.
- Les demandes en retard ne seront pas prises en compte aux fins de financement.

Divulgarion concernant l'IA :

L'utilisation de la technologie de l'IA doit être divulguée et décrite dans votre demande. Cela s'applique (1) à l'utilisation de l'IA pour préparer le contenu du formulaire de demande et des documents justificatifs, et (2) aux projets soumis qui prévoient l'utilisation de la technologie de l'IA dans la création de contenu ou autre. Il incombe à l'auteur ou à l'auteure de la demande de s'assurer que toutes les demandes et tous les projets ont accès à tous les droits sous-jacents, y compris le contenu créé avec l'aide de la technologie de l'IA.

Veillez consulter le document Politiques du programme pour obtenir des conseils sur les exigences en matière de l'utilisation de la technologie de l'IA.

Sommaire des exigences de la demande

Une liste complète des documents exigés figure dans le formulaire de demande sur le Portail de demande en ligne (PDL). Dans le cadre du volet Développement de l'industrie de la musique, les documents suivants sont demandés :

- Le budget des activités (modèle fourni);
- Les plans des activités détaillés pour chaque activité proposée (questions fournies dans la demande sur le PDL);
- Le budget de fonctionnement d'une année à l'autre :
 - à des fins de comparaison, ce budget doit inclure à la fois les recettes et les dépenses réelles de l'exercice précédent ainsi qu'une prévision des recettes et des dépenses correspondant à l'exercice en cours, ou à la fin de la période d'activité admissible proposée par le demandeur.
- Un plan d'affaires ou un plan stratégique (voir ci-dessous pour les exigences);
- Les statuts constitutifs;
- Les états financiers de l'entreprise pour les deux exercices financiers clos les plus récents;
- Un document attestant que le financement a été accordé ou qu'il est sur le point de l'être;
- Les documents indiquant que les critères d'admissibilité sont bien respectés (p. ex., répartition des membres par province);
- Le formulaire signé de transaction entre parties apparentées;
- L'affidavit signé du demandeur.

Veillez consulter le document **Politiques relatives aux programmes** pour obtenir des conseils sur les exigences en matière d'états financiers et des renseignements supplémentaires sur le programme.

8. Critères d'évaluation

Le volet Musique pour le Développement des marchés internationaux dans le cadre Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique est un programme concurrentiel. Il est conseillé aux auteurs de demande de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions d'admissibilité avant de présenter leur demande.

Les auteurs de demande doivent également veiller à ce que leur dossier présente clairement les atouts de leurs activités proposées au regard des lignes directrices et des critères d'évaluation du programme.

Le nombre d’auteurs de demande qui recevront un financement ainsi que le montant accordé dépendent de la quantité et de la qualité des activités sélectionnées, ainsi que des besoins individuels de chaque auteur de demande.

Une fois l’admissibilité de l’auteur de demande et de l’activité confirmée, les demandes seront évaluées selon les critères suivants :

<p>Antécédents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l’auteure ou l’auteur de la demande démontre qu’elle ou il possède l’expérience et les capacités organisationnelles nécessaires pour mener à bien les activités proposées. • La mesure dans laquelle l’auteure ou l’auteur de la demande démontre sa capacité à s’imposer sur le marché international, notamment à travers ses résultats antérieurs et ses réalisations dans le cadre des programmes d’Ontario Créatif. • Présence d’une diversité au sein de la direction, du personnel et des collaborateurs, en particulier parmi les communautés sous-représentées dans l’industrie de la musique. 	30 %
<p>Proposition générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité de la demande, y compris la solidité de l’analyse de rentabilité, la pertinence et la faisabilité des activités, la valeur des initiatives, la clarté générale et l’exhaustivité. 	20 %
<p>Plan de développement commercial et atouts des activités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Viabilité du modèle économique de la société et de son plan de développement des marchés. • Mesure dans laquelle la demande démontre une planification stratégique prospective et une orientation vers la croissance et la durabilité à long terme. • Mesure dans laquelle les projets soutiennent et reflètent la diversité. 	25 %
<p>Répercussions économiques et critiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les résultats attendus en matière de développement économique sont bien documentés dans la demande, y compris une description des objectifs tangibles, mesurables et réalistes et une explication claire du rendement du capital investi prévu. • Capacité de l’auteure ou de l’auteur de la demande à obtenir un succès critique ou commercial mesurable. • Capacité de l’auteure ou de l’auteur de la demande à générer des retombées économiques importantes pour la province de l’Ontario. 	25 %

* La définition provinciale stipule que les dimensions de la diversité comprennent, sans s’y limiter, l’origine, la culture, l’ethnicité, l’identité sexuelle, l’expression sexuelle, la langue, les capacités physiques et intellectuelles, la race, la religion (croyance), le sexe, l’orientation sexuelle et le statut socioéconomique.

Les auteurs de demande sont invités à être précis et à inclure dans leur dossier les résultats mesurables attendus. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs comprennent, sans s’y limiter, des estimations concernant les éléments suivants :

- retombées financières (recettes, ventes, etc.);
- sensibilisation et développement du public;
- territoires couverts;

- relations professionnelles (nom(s) de la ou des personnes, fonction et société);
- couverture médiatique traditionnelle;
- incidences des réseaux sociaux;
- développement de partenariats;
- réservation d'artistes;
- possibilité de représentations;
- ententes conclues.

Toutes les décisions d'Ontario Créatif sont finales. Ce dernier se réserve le droit de modifier les lignes directrices du programme en publiant un avis public général à l'intention de tous les auteurs de demande potentiels, et de refuser toute demande pour n'importe quelle raison.

Le nombre de subventions allouées et le montant accordé sont subordonnés à la confirmation du budget annuel d'Ontario Créatif. Ce dernier n'est pas tenu d'octroyer un nombre minimum de subventions. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tous les renseignements figurant dans les demandes demeureront strictement confidentiels.

Toutes les demandes de renseignements sur les fonds d'Ontario Créatif doivent être adressées au personnel d'Ontario Créatif et à lui seul.

9. Auteurs de demande retenus

Les auteurs de demande retenus devront fournir un rapport provisoire et un rapport final via le PDL avant la date limite indiquée. Ontario Créatif se réserve le droit de demander une mise à jour sur l'état d'avancement des activités financées à tout moment pendant la période d'activité.

En règle générale, les étapes suivantes donneront lieu à des paiements :

- La conclusion de l'entente de paiement de transfert d'Ontario Créatif (veuillez consulter le document **Politiques relatives aux programmes** pour obtenir une copie du modèle d'entente);
- Remise du ou des rapports provisoires et approbation ultérieure;
- Remise du ou des rapports finaux et approbation ultérieure.

Assurance

Les entreprises bénéficiaires devront souscrire une assurance de responsabilité civile commerciale prévoyant, sur la base d'événements, une couverture pour préjudice corporel à une tierce partie, pour préjudice personnel et pour dommage matériel jusqu'à concurrence du montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des produits et des opérations achevées. Ontario Créatif et Sa Majesté le Roi doivent être mentionnés comme assurés complémentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez établir votre budget en conséquence. Des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'assurance sont disponibles sur demande.

Modèle d'entente de paiement de transfert

Une fois admise au sein du programme, l'entreprise sélectionnée devra signer une entente de paiement de transfert type du gouvernement de l'Ontario énonçant les conditions de sa participation au programme, y compris l'autorisation donnée par Ontario Créatif d'utiliser le projet et les produits livrables à des fins

promotionnelles. Une copie de cette entente se trouve dans le document **Politiques relatives aux programmes**. Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à modifier le modèle d'entente.

Critères de présentation de rapports

Les bénéficiaires de financement sont tenus de remettre à Ontario Créatif un rapport satisfaisant évaluant l'initiative menée. Les exigences précises en matière de rapports seront décrites en détail dans l'entente de paiement de transfert signée avec Ontario Créatif, mais, en général, les rapports doivent présenter les éléments figurant dans la section « Résultats mesurables » du modèle de rapport, de même que les éléments suivants :

- Les résultats réels mesurables à court terme par rapport aux objectifs initiaux*;
- La stratégie d'obtention des résultats à long terme, le cas échéant;
- La pérennité des activités proposées;
- L'évaluation de l'efficacité dans l'atteinte des objectifs des activités et des objectifs du volet Développement des entreprises du secteur de la musique du FOIIM.

Un rapport sur les coûts est requis dans le cadre du processus de présentation des rapports. Ontario Créatif se réserve le droit de demander des pièces justificatives pour prouver les dépenses réelles encourues par les bénéficiaires au titre du FOIIM.

* voir l'annexe 2 pour consulter une liste des résultats mesurables du FOIIM.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Les demandes de renseignements généraux sur le programme doivent être adressées à **omo@ontariocreates.ca**.

Ontario Créatif

Ontario Créatif est un organisme du gouvernement de l'Ontario qui encourage le développement économique, les investissements et la collaboration au sein des industries de la création de l'Ontario, notamment dans les secteurs de la musique, de l'édition de livres et de revues, du cinéma et de la télévision, et des produits multimédias interactifs numériques. **<https://www.ontariocreates.ca>**

Annexe 1 – Types d’auteurs de demande admissibles

Maisons de disques

Pour être considérées comme étant admissibles au FOIIM, les maisons de disques nationales doivent :

- avoir une liste d’artistes d’au moins deux artistes du secteur de la musique;
- tirer la majeure partie de leurs recettes de l’exploitation des enregistrements maîtres dont ils possèdent ou ont obtenu sous licence les droits d’auteur;
- détenir les droits d’auteur ou la licence sur les enregistrements maîtres d’au moins trois artistes canadiens (par différents artistes) ou de trois albums canadiens, conformément à la définition du contenu canadien figurant dans les règlements du CRTC;
- avoir commercialisé au moins un enregistrement d’artistes canadien au cours des douze derniers mois.

Éditeurs de musique

Pour être considérés comme étant admissibles au FOIIM, les éditeurs de musique canadiens doivent :

- avoir une liste d’artistes active d’au moins deux auteurs-compositeurs canadiens;
- avoir pour activité principale l’acquisition et l’enregistrement de droits d’auteur sur des compositions musicales;
- tirer la majeure partie de leurs recettes de l’autorisation d’utiliser ces compositions dans des enregistrements, à la radio et à la télévision, dans des films, des concerts, dans la presse écrite, dans le multimédia ou dans d’autres médias;
- posséder un minimum de 100 œuvres originales dans le catalogue (avec une part importante de contenu canadien).

Sociétés d’impresarios

Pour être admissibles au FOIIM, les sociétés d’impresarios nationales doivent :

- Exercer des activités principales de manière à :
 - guider la carrière professionnelle des artistes dans l’industrie du divertissement nationale et internationale en supervisant leurs activités commerciales quotidiennes;
 - conseiller et guider les artistes sur les questions professionnelles, les projets à long terme et les décisions stratégiques susceptibles d’influencer leur carrière;
 - participer au marketing et à la promotion des artistes et leur fournissent des conseils sur tous les aspects de leur carrière;
- Gérer au moins deux artistes (bien que des exceptions puissent s’appliquer aux impresarios qui ne représentent qu’un seul artiste si la carrière de celui-ci est à un niveau international avancé);
- Avoir une liste d’artistes actuelle composée d’au moins 50 % de Canadiens;
- Gérer au moins un artiste ayant sorti un album commercial au cours des 24 derniers mois.

Promoteurs et diffuseurs de musique

- Pour être admissibles au FOIIM, les promoteurs et diffuseurs de musique nationaux doivent :
 - avoir pour activité principale la création et la diffusion de concerts;

- programmer (réserver) et promouvoir des concerts et des artistes dans au moins deux salles de concert distinctes en Ontario.

Un promoteur ou un diffuseur de musique qui ne programme actuellement ses concerts que dans une seule salle peut être admissible au volet Développement des talents s'il a l'intention de programmer ses concerts dans deux salles distinctes (situées à des endroits différents) dans le cadre de cette demande.

Les festivals de musique nationaux peuvent également être pris en considération dans la catégorie des promoteurs ou diffuseurs qui présentent une demande, à condition qu'ils répondent aux critères suivants :

- L'auteur ou l'auteur de demande du festival de musique est une société constituée de manière indépendante; ou
- Le festival de musique est l'activité principale de l'auteur ou l'auteur de demande;
- Le festival de musique existe depuis plus d'un an;
- L'auteur ou l'auteur de demande assume le risque opérationnel et financier principal associé à la présentation du festival de musique.

Remarque : Les entités se produisant uniquement dans le cadre de leurs propres événements ne sont pas considérées comme des promoteurs ou les diffuseurs admissibles au titre du FOIIM. Ces entités doivent démontrer qu'elles ont déjà organisé des concerts mettant en vedette d'autres artistes.

Les entreprises qui tirent leurs recettes d'une combinaison des quatre catégories d'auteurs de demande doivent seulement remplir les conditions d'admissibilité d'une seule catégorie pour présenter une demande. Les activités incluses dans la demande peuvent se rapporter à l'une ou à l'ensemble des quatre catégories. Les recettes admissibles doivent correspondre aux activités commerciales principales des catégories d'auteurs de demande énumérées ci-dessus.